

10 septembre – 15 novembre 1925

Traits généraux

(...) A l'intérieur, le mouvement révolutionnaire qui emporte rapidement la Turquie vers des destinées nouvelles se fait sentir maintenant jusque dans l'usage de la vie sociale et familiale quotidienne. Cette adaptation, en apparence, extérieure à la vie européenne, est une préparation à des réformes juridiques plus profondes qui consacreront l'accession de l'Islam turc à la vie des peuples civilisés. Il est aussi question d'adopter l'ère chrétienne et de créer une Académie en Turquie.

Les Tribunaux de l'Indépendance semblent avoir terminé leur tâche et ont entrepris des tournées leur permettant d'atteindre les localités éloignées de la province. Le gouvernement ne paraît pas renoncer pour cela à la manière forte, et la loi du « maintien de l'ordre » est toujours en vigueur malgré quelques mesures de clémence isolées ; Moustafa Kemal Pacha, soutenu par une popularité croissante, ne cherche pas à rallier les anciens adversaires et continue à ne compter que sur les amis de la première heure.

L'opposition dont la situation semblait de plus en plus compromise, a cependant profité de la réouverture de l'assemblée nationale pour affirmer son existence, en termes imbus de la prudence que commande l'état de choses actuel.

Le 29 octobre a été célébré le troisième anniversaire de la République.

I – La modernisation de la Turquie

a) Voyage du Président de la République à Brousse, Smyrne et Konia

Moustafa Kemal Pacha a quitté Angora, le 20 septembre par le train du soir. (...)

Le Président est arrivé à Brousse, le 22 septembre. Les diverses allocutions qu'il a prononcées tendent à propager l'usage du chapeau. Moustafa Kemal Pacha voudrait le voir porter également par les dames. Il tenait manifestement à faire adopter sa réforme par le centre à la fois religieux et conservateur, qu'est la ville de Brousse et il semble avoir réussi. Les 28 septembre, sur l'initiative de l'odjak tuc, une grande manifestation fut organisée où les fez et les kalpaks furent déchirés et où la population a décidé de rester tête découverte jusqu'à l'arrivée d'un stock suffisant de chapeaux. Durant son voyage, il a encouragé les différents bonnetiers locaux qui lui ont soumis des modèles de chapeaux de feutre de confection indigène. (...)

Durant son séjour à Brousse, Moustafa Kemal Pacha a visité Balikessir et c'est là que se produisit un incident que le *Vakêt* de 12-10 (sous la signature de Mehemed Assim) relève avec un certain étonnement mais qui indique, en tout cas, que la popularité du libérateur n'est pas loin par moment de prendre les allures d'un véritable culte. Un khodja, entraîné par l'enthousiasme, prononça ces paroles : « Si je ne tenais pas pour article de foi la mission apostolique de Mahomet, je dirais que le Prophète de la Turquie, c'est Moustafa Kemal. » Aussitôt des cris de fierté furent entendus dans l'assistance : « Le prophète de la Turquie, le prophète de la Turquie ! ». (...)

Pendant son voyage à Brousse et à Smyrne, Moustafa Kemal Pacha a distribué des corans en langue turque (innovation qui se heurtait jusqu'ici à une certaine résistance).

Au commencement de novembre le Conseil municipal de Samsoun a voté des crédits pour orner cette ville d'une statue de Moustafa Kemal Pacha.

Le 14 novembre a été inaugurée la plaque commémorative suivante sur un immeuble de Constantinople (quartier de Chichli) : « Ghazi Moustafa Kemal Pacha a préparé la libération de la patrie dans cette maison en 1335 (1919) ». (...)

b) Questions juridiques

1. Le nouveau code civil

Le gouvernement a décidé de déposer à la prochaine session de la Grande Assemblée Nationale un projet de loi civile (*quanoun-ou-mèdèni*) ou plus exactement de faire adopter un nouveau code civil, qui serait la traduction du code civil suisse avec des retouches l'adaptant aux conditions sociales de la Turquie. Certaines dispositions comme celles concernant le mariage, qui étaient considérées, jusqu'ici, comme du ressort de la religion, seraient insérées dans la loi nouvelle. Comme le vote, article par article, d'un texte aussi volumineux prendrait beaucoup de temps, il a été décidé que le code serait voté en bloc et appliqué sans délai.

Le *Vakét* du 10-10 (article de Mehemed Asim) fait remarquer que la substitution d'une loi d'inspiration occidentale à une loi d'inspiration orientale comme le code civil actuel (ou *mèdjèllè*) provoquerait une grande perturbation dans la vie des citoyens. Mehemed Assim ne critique pourtant pas l'idée du vote global, mais il demande qu'un délai suffisant sépare l'application de la loi de la promulgation. (...)

3 – La renonciation des minorités à leur statut spécial

Les articles 37 à 45 du traité de Lausanne prévoient la protection des droits des minorités en Turquie. L'article 37 prescrit que ces dispositions devraient être insérées dans la loi constitutionnelle turque.

Des commissions ont été organisées pour élaborer un statut inspiré de ces principes : une commission arménienne présidée par Munir Bey, député de Tchouroum, une commission israélite présidée par Moustafa Fevzi Efendi et une commission grecque sous la présidence de Hadji Aadil Bey. (...)

La commission arménienne, ayant pris connaissance du projet de code civil, a décidé qu'il offrait de suffisantes garanties et qu'elle n'avait dans ces conditions qu'à se dissoudre. La commission israélite a renoncé à son tour (le 8 octobre) au bénéfice des droits des minorités. Seule la question du mariage civile paraît avoir fait hésiter tout d'abord ces communautés.

L'éditorial du *Djumhouriyèt* du 15-9, tout en se félicitant de ces décisions, laisse entendre que les prescriptions du traité de Lausanne n'ont pas d'intérêt théorique pour la Turquie qui garantit, depuis le *Tanzimat*, les droits des minorités. Il reconnaît cependant qu'en fait celles-ci ont eu à souffrir ces derniers temps d'un régime de contrainte. Mais la faute en est à ces minorités elles-mêmes qui furent systématiquement hostiles à toutes tentatives du peuple turc pour dégager son idéal national. Ce ne sont pas les lois ou traités qui peuvent en Turquie comme ailleurs assurer aux minorités la sympathie de la nation, c'est une attitude loyale et un sincère désir de collaboration et de solidarité. (...)

c) Le règlement vestimentaire

« Sur la proposition du Ministère des Affaires Etrangères, communiquée par une lettre de la Direction Politique du 10 octobre 1341 (1925), le Conseil des Ministres réuni à la même date a décidé d'adopter pour la tenue officielle des fonctionnaires les usages en vigueur dans les pays civilisés ». (...)